

IS – ISLANDE

Office islandais des brevets
Engjateigi 3
105 Reykjavik

Téléphone : (354) 580 94 00
E-mail : postur@els.is
Internet : <http://www.els.is>

1. Conditions relatives au dépôt

Article 8.6) de la loi sur les brevets n° 17/1991 (modifiée en 2004) :

Lorsque la mise en œuvre d'une invention fait intervenir l'utilisation d'un matériel biologique qui n'est pas accessible au public et ne peut être décrit dans les pièces de la demande d'une manière permettant à un homme du métier d'exécuter l'invention en suivant les directives qu'elle contient, un échantillon du matériel biologique doit être déposé au plus tard le jour de la date de dépôt de la demande de brevet.

Article 44 du règlement relatif aux demandes de brevet n° 477/2012 :

Les échantillons de matériel biologique visés à l'article 8.6) de la loi sur les brevets doivent être déposés auprès d'une institution reconnue comme autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (le Traité de Budapest), fait à Budapest le 28 avril 1977, ou auprès d'autres autorités de dépôt reconnues par l'Office européen des brevets.

Les dépôts doivent être effectués conformément aux dispositions du Traité de Budapest.

L'OMPI publie une liste des institutions reconnues comme autorités de dépôt internationales de matériel biologique selon le Traité de Budapest.

2. Délai à respecter pour le dépôt

Article 8.6) de la loi sur les brevets n° 17/1991 (modifiée en 2004) :

[...un échantillon du matériel biologique doit être déposé au plus tard le jour de la date de dépôt de la demande de brevet.]

Article 45 du règlement relatif aux demandes de brevet n° 477/2012 :

Lorsqu'un déposant a déposé un échantillon de matériel biologique, il doit informer par écrit l'Office islandais des brevets, dans un délai de 16 mois à compter de la date du dépôt ou, si la priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, du nom de l'institution auprès de laquelle le dépôt a été effectué et du numéro attribué à l'échantillon par l'institution. Dans le cas d'une demande internationale, ces informations doivent être fournies dans le même délai à l'OMPI.

Si le déposant présente, avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, une requête tendant à ce que les documents relatifs à la demande soient rendus accessibles au public avant la date prescrite à l'article 22.1) et 2) de la loi sur les brevets, il doit fournir les informations visées au premier alinéa au plus tard lors de la présentation de la requête. Si le déposant demande, avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, la publication anticipée de la demande conformément à l'article 21.2)b du PCT, il doit fournir à l'OMPI ces informations au plus tard lors de la présentation de la requête en publication.

Si un échantillon déposé du matériel biologique a fait l'objet d'un transfert d'une autorité de dépôt internationale à une autre en vertu de la règle 5.1 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, le déposant doit, à bref délai et dès qu'il a reçu le récépissé de transfert de l'échantillon, informer l'Office islandais des brevets du nouveau numéro de dépôt et de l'autorité de dépôt.

L'Office islandais des brevets peut exiger du déposant une copie du récépissé établi par l'autorité de dépôt pour le dépôt d'un échantillon, comme indiqué au premier ou au troisième alinéa.

3. Durée de la conservation

Article 8.6) de la loi sur les brevets n° 17/1991 (modifiée en 2004) :

À partir de ce moment, l'échantillon doit rester déposé en permanence de sorte que toute personne autorisée en vertu de la présente loi puisse recevoir un échantillon du matériel biologique dans ce pays. Le règlement d'exécution prescrit le lieu où le dépôt peut être effectué.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

Article 22.6) à 8) de la loi sur les brevets n° 17/1991 (modifiée en 2004) :

Si un échantillon de matériel biologique a été déposé conformément aux dispositions de l'article 8, un échantillon peut être remis à toute personne en vertu des dispositions énoncées aux alinéas 1, 2 et 3. Il ne s'ensuit pas toutefois qu'un échantillon doive être remis à une personne qui, en vertu des dispositions réglementaires ou légales, n'est pas autorisée à manipuler le matériel biologique déposé. Les échantillons ne doivent pas non plus être remis à une personne qui, compte tenu de la nocivité du matériel biologique, est considérée comme n'ayant pas les compétences requises pour manipuler l'échantillon sans s'exposer à un risque considérable.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 6, le déposant peut demander qu'un échantillon du matériel biologique ne soit remis qu'à des experts indépendants jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré. Si une demande a été refusée ou rejetée ou peut être considérée comme ayant été retirée, le déposant peut, pendant une période de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, demander que des échantillons du matériel biologique ne soient remis qu'à des experts indépendants. Le ministère établit des règles visant à définir un délai pour la présentation d'une telle demande et à déterminer qui peut être considéré comme expert indépendant.

La requête en remise d'échantillon doit être déposée par écrit auprès de l'office des brevets et doit contenir une déclaration selon laquelle les restrictions relatives à l'utilisation de l'échantillon en vertu des règles établies par le ministère seront respectées. Si l'échantillon doit être remis à un expert du métier, c'est ce dernier, plutôt que la personne présentant la requête en remise de l'échantillon, qui doit établir la déclaration.

Article 47 du règlement relatif aux demandes de brevet n° 477/2012 :

Toute requête en remise d'un échantillon de matériel biologique déposé, visée à l'article 22.8) de la loi sur les brevets, doit être présentée conformément à la règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest.

Si une requête est présentée comme indiqué au premier alinéa avant qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne la demande de brevet à laquelle se rapporte l'échantillon déposé, la personne ayant présenté la requête doit s'engager à utiliser l'échantillon uniquement à des fins de recherche jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise au sujet de la demande. La personne concernée doit aussi s'engager à ne pas mettre l'échantillon à la disposition d'un tiers avant qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne la demande de brevet ou, si un brevet a été délivré, avant l'expiration du brevet. Les présentes dispositions sont aussi applicables aux spécimens d'échantillons déposés se rapportant à un brevet délivré.

La personne ayant présenté la requête doit s'engager à remplir les mêmes obligations en ce qui concerne les cultures qui sont dérivées des échantillons mais qui présentent encore les caractéristiques essentielles à la réalisation de l'invention.

Toute requête en remise d'un échantillon doit être accompagnée d'une déclaration écrite selon laquelle la personne ayant présenté la requête s'engage à remplir les obligations susmentionnées.

Article 48 du règlement relatif aux demandes de brevet n° 477/2012 :

Toute requête d'un déposant en vertu de l'article 22.7) de la loi sur les brevets, tendant à ce que des échantillons ne soient remis qu'à des experts indépendants, doit être présentée à l'Office islandais des brevets au plus tard à la date à laquelle la demande est publiée conformément à l'article 22 de la loi.

L'Office islandais des brevets prescrit les conditions applicables en vue de déterminer qui peut être considéré comme expert indépendant. Seules les personnes qui remplissent les conditions requises ou qui sont agréées par le déposant ou le titulaire du brevet, selon le cas, peuvent obtenir des échantillons.

Toute requête en remise d'un échantillon visée à l'article 22.7) de la loi sur les brevets doit être présentée conformément à la règle 11 du règlement d'exécution du Traité de Budapest. Si un échantillon ne peut être remis qu'à un expert, la requête doit indiquer le nom de l'expert à qui il est demandé de procéder à l'examen de l'échantillon. En outre, la requête doit être accompagnée d'une déclaration de l'expert s'engageant à l'égard du déposant conformément aux dispositions de l'article 47.2) et 3) du présent règlement.

Article 50 du règlement relatif aux demandes de brevet n° 477/2012 :

Si une requête en remise d'un échantillon a été présentée et que rien dans la loi sur les brevets ou dans le présent règlement ne s'oppose à sa remise, l'Office islandais des brevets établit une déclaration à cet effet. L'office communique la requête en remise de l'échantillon

et la déclaration à l'institution auprès de laquelle le matériel biologique a été déposé, avec copie au déposant ou au titulaire du brevet.

Si l'Office islandais des brevets estime que la déclaration visée au premier alinéa ne peut pas être établie, il doit le notifier à la partie ayant présenté la requête en remise de l'échantillon. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission de recours concernant les droits de propriété intellectuelle dans le domaine industriel dans un délai de deux mois à partir de la notification par l'Office islandais des brevets.

5. Nouveau dépôt d'un échantillon

Article 8.7) de la loi sur les brevets n° 17/1991 (modifiée en 2004) :

Si du matériel biologique déposé devient inactif ou qu'il est impossible, pour d'autres raisons, de remettre des échantillons de ce matériel, il peut être échangé contre un échantillon de la même culture dans le délai prescrit et, pour les autres aspects, conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Dans ce cas, le nouveau dépôt est réputé avoir été effectué à la même date que le dépôt antérieur.

Article 46 du règlement relatif aux demandes de brevet n° 477/2012 :

Tout nouveau dépôt d'un échantillon de matériel biologique visé à l'article 8.7) de la loi sur les brevets doit être conforme aux dispositions du Traité de Budapest et de son règlement d'exécution relatives aux nouveaux dépôts. Le nouveau dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autorité de dépôt a notifié au déposant que la remise d'un échantillon du matériel biologique déposé n'est pas possible.

Si une autorité de dépôt reconnue en vertu du Traité de Budapest ou par l'Office européen des brevets a cessé ses activités en tant qu'autorité de dépôt internationale pour le type de matériel biologique faisant l'objet du dépôt, ou si l'autorité de dépôt ne remplit plus les conditions requises pour avoir le statut d'autorité de dépôt et que le déposant n'en a pas eu connaissance dans les six mois suivant la publication par l'OMPI d'un avis indiquant ce fait, le nouveau dépôt peut être effectué dans un délai de neuf mois à compter de la publication de l'avis.

Le déposant doit, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le nouvel échantillon de matériel biologique a été déposé auprès d'une autre institution, informer l'Office islandais des brevets du dépôt auprès de la nouvelle autorité de dépôt. Toutefois, si le délai visé à l'article 45.1) et 2) expire plus tard, il suffira de fournir l'information dans ce délai.

6. Dépôt d'échantillons dérivés

Article 49 du règlement relatif aux demandes de brevet n° 477/2012 :

Nonobstant la déclaration visée aux articles 47 et 48, le dépôt d'un échantillon de matériel biologique dérivé d'un échantillon fourni est autorisé pour ce qui concerne une nouvelle demande de brevet si le dépôt de l'échantillon dérivé est nécessaire aux fins de la nouvelle demande.